ART. 47 N° 570

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 570

présenté par M. Cinieri, M. Perrut, M. Mathis, M. Decool, M. Quentin, M. Aboud, M. Darmanin, M. Siré, M. Berrios et Mme Louwagie

ARTICLE 47

Supprimer l'alinéa 74.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les recherches cliniques ou biomédicales en santé sont soumises à des procédures administratives complexes. Elles sont soumises a des réglementations européennes et leur demande d'autorisation va être amenée à transiter par un portail européen. Elles doivent faire l'objet d'une autorisation de l'ANSM, et obtenir un avis favorable d'un CPP, et en fonction du type de recherche d'une autorisation de la CNIL après des avis du comité d'expertise. Le cumul de ces procédures préalables ajouté à la complexité d'examen de ces dossiers fait que les délais d'autorisation administrative et donc en conséquence les délais de mise en place des recherches se rallongent d'année en année, alors que la mise en place d'essais cliniques permet aux malades qui l'acceptent d(avoir un accès précoce aux nouveaux traitements innovants.

L'interposition dans le processus d'autorisation des recherches biomédicales d'un secrétariat rattaché à l'institut des données de santé, dont le seul rôle est d'orienter le dépôt des dossiers vers les instances compétentes, va encore considérablement complexifier et rallonger ces délais, sans que des questions de sécurité des personnes ne soit en cause.

Pour des raisons d'attractivité de la France en matière de recherches cliniques, dans un contexte de compétition mondiale, l'intervention d'un nouvel organisme dans le processus d'autorisation des recherches doit être supprimée.